



COMMUNE DE BARGES

ARRETE DU MAIRE N° 2018-02

DEFINISSANT LES OBJECTIFS POURSUIVIS POUR LE LANCEMENT DE LA MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

VU le plan local d'urbanisme approuvé le 6 avril 2004 et modifié le 26 août 2010;

VU l'article L.153-37 du code l'urbanisme relatif à la procédure de modification du plan local d'urbanisme ;

VU les articles R.153-20 et 21 du même code relatifs aux mesures de publicité et d'affichage ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 26 août 2010 validant le principe de la modification de droit commun n°2 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 09/02/2018 fixant les modalités de concertation de la modification de droit commun n°3 ;

CONSIDERANT QUE la procédure de modification de droit commun n°3 est menée à l'initiative du Maire ;

CONSIDERANT QUE l'ensemble des modifications envisagées ne sont pas de nature à :

- Changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durable
- Réduire un espace boisé classée, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances.

ARRETE

Article 1 :

Une procédure de modification de droit commun n°3 du PLU est prescrite en vue de permettre

- la correction d'erreur matérielle au sein du règlement,
- La modification des prescriptions réglementaires des zones urbaines et à urbaniser s'agissant notamment des règles de hauteur, de recul, d'emprise au sol et de pourcentage d'espaces verts
- Le toilettage du PLU pour préciser certaines notions en vue de simplifier l'instruction et réduire tout risque de mauvaise interprétation

Monsieur le Maire rappelle que d'autres ajustements réglementaires pourraient être décelés lors de la rédaction détaillée du dossier de modification à venir.

Article 2 :

Il est rappelé que la population est associée à cette procédure dans le cadre de la concertation ouverte par délibération du Conseil Municipal en date du 09/02/2018 selon les modalités définies, à savoir pour mémoire :

- Publication sur le site internet de la Commune et par tout autres procédés en vigueur sur la Commune (bulletin municipal ou vois d'affiche, publication dans les boites aux lettres)
- Affichage en Mairie
- Mise à disposition d'un dossier de concertation en Mairie aux jours et heures habituelles d'ouverture, soit le Mercredi de 9 h à 12 h et le Vendredi de 17 h à 19 h. Ce dossier, alimenté au fur et à mesure des études par les différentes pièces du dossier, sera composé d'un registre permettant au public de consigner ses observations. Les observations pourront également être adressées à Monsieur le Maire par courrier adressé à la Mairie,
- Tenue d'une permanence d'élus annoncée à la population communale en temps utile par procédé adapté
- Information de la mise à disposition du dossier finalisé et de la dernière phase de concertation par la publication d'un avis précisant l'objet de la modification, les dates, le lieu et les heures auxquels le public pourra consulter le dossier et formuler des observations. Cet avis sera également affiché en Mairie.
- A l'issue de la concertation, Monsieur le Maire en dressera le bilan au regard des observations émises. Il le présentera devant le Conseil Municipal qui en délibérera ;

Une fois finalisé, le dossier de modification sera présenté en concertation pour recueillir l'avis de la population. Les dates seront publiées en temps utiles sur des supports adaptés.
A l'issue de la concertation M. Le Maire clôturera le registre et dressera le bilan de la concertation. Le dossier sera éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations éventuelles avant notification à l'ensemble des personnes publiques associées conformément à l'article 2.

Article 3 :

Conformément aux dispositions combinées des articles L.153-40, L 132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme, le projet de modification de droit commun n°3 du PLU sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception avant l'ouverture de l'enquête publique :

- œ au Préfet,
- œ aux Présidents
 - du Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté
 - du Conseil Départemental de Côte d'Or
 - de la Communauté d'Agglomération de Beaune Côte et Sud en tant qu'autorité organisatrice des transports urbains et EPCI compétent en matière de programme local de l'habitat
 - du Syndicat mixte du SCOT des Agglomérations de Beaune et Nuits Saint Georges
 - du Syndicat mixte du SCOT du Grand Dijon
 - de la Communauté de Communes de Gevrey Chambertin et Nuits Saint Georges
- œ Aux représentants :
 - De la Chambre de Commerces et d'Industrie
 - De la Chambre des Métiers
 - De la chambre d'Agriculture
- œ aux Maires des communes limitrophes de BARGES

Article 4 :

La population sera de nouveau associée dans le cadre de l'enquête publique prévue à l'article L.153-41 du Code de l'urbanisme. Conformément à l'article L.153-43 du code de l'urbanisme, à l'issue de l'enquête publique le projet sera éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur. Le dossier sera par la suite approuvé par délibération du conseil municipal.

Article 5 :

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 précités, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Fait à BARGES

Le 07 mars 2018

Le Maire – (signature et cachet de la mairie)



André DALLER
Maire de Barges

